



DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE L'ÎLE D'YEU

Séance du : 16 septembre 2025

Numéro de la délibération : DEL/NLB/25/09/180

<p>Date Convocation 08/09/2025</p> <p>Date Affichage 09/09/2025</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en exercice 27 - présents 16 - procurations 08 - absents 03 	<p>Le 16 Septembre Deux Mille Vingt Cinq à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de l'Île d'Yeu, dûment convoqué, s'est réuni salle du Conseil Municipal à la mairie.</p> <p>PRESENTS 16 : Carole CHARUAU, Anne-Claude CABILIC, Emmanuel MAILLARD, Rémy BONNIN, Isabelle CADOU, Laurent CHAUVET, Brigitte GIGOU, Michel BRUNEAU, Valérie AURIAUX, Didier MARTIN, Sandrine TARAUD, Manuella AUGEREAU, Michel BOURGERY, Marie-Thérèse LEROY AUGEREAU, Yannick RIVALIN, Patrice BERNARD.</p> <p>PROCURATIONS 8 : Judith LE RALLE, Michel CHARUAU, Jean-Marie CAMBRELENG, Alice MARTIN, Corinne VERGNAUD LEBRIS, Sophie FERRY, Line CHARUAU et Dany HERBRETEAU qui ont donné respectivement procuration à Anne-Claude CABILIC, Isabelle CADOU, Michel BRUNEAU, Didier MARTIN, Valérie AURIAUX, Emmanuel MAILLARD, Yannick RIVALIN et Patrice BERNARD</p> <p>ABSENTS 3 : Didier Gustave MARTIN, Stéphane GILOT, Jérôme GEAY</p> <p>SECRETAIRE : Rémy BONNIN</p>
--	---

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DES PAYS DE LA LOIRE SUR LA GESTION DE LA COMMUNE – PERIODE 2018-2022

Rapporteur : Carole CHARUAU

La Chambre Régionale des Comptes Des Pays-de-la-Loire (C.R.C.) a exercé un contrôle sur deux thématiques. L'objet principal était un contrôle de différentes collectivités en termes d'action face au changement climatique, sous l'angle de l'érosion côtière. La CRC a profité de cette occasion pour exercer un contrôle relatif à la gestion de la commune de L'Île d'Yeu pour les exercices de 2018 à 2022.

A la suite de la procédure contradictoire, le rapport définitif a été arrêté le 8 juillet 2024. Dès sa réunion la plus proche et au plus tard dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui en aura été faite, conformément à l'article R. 243-16 du code des juridictions financières., le Conseil municipal doit s'en saisir.

Le rapport a été présenté à l'occasion du Conseil Municipal du 17 septembre 2024. Les conseillers municipaux ont débattu et ont pris acte de ce rapport. Il devient alors public et communicable à toute personne en faisant la demande.

Il a été mis en ligne en septembre 2024 et est accessible à tout public sur le site internet de la mairie : <https://mairie.ile-yeu.fr/>

Une annexe du rapport d'orientations budgétaires 2025 (ROB) à l'occasion du Conseil municipal de février 2025 présentait aux Conseillers municipaux un premier point d'étape.

Un rapport d'étape doit être rédigé à horizon d'un an. L'article L. 243-9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

« Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9 ».

La Chambre régionale des comptes Pays de la Loire s'est adressé à Madame la maire par courrier en date du 5 juin 2025 pour lui indiquer qu'il lui « *appartient de présenter devant l'assemblée avant le 17 septembre 2025, un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations de la chambre* ».

Le présent document présente les actions entreprises. Parmi les principales recommandations formulées par la C.R.C., la plupart des mesures ont été lancées.

Vu le Code général de Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code des Juridictions Financières et notamment son article L.243-9,

Vu le rapport d'observations définitives de la C.R.C. Pays-de-la-Loire du 8 juillet 2024 ;

Considérant que la C.R.C. Pays-de-la-Loire a procédé au contrôle de la gestion de la Commune pour les exercices 2018 à 2022,

Considérant que ce rapport a été communiqué à l'assemblée délibérante et a donné lieu à un débat le 17 septembre 2024 ;

Considérant que la Maire doit présenter les actions qui ont été entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante.

Sur proposition du rapporteur, le Conseil Municipal :

- **A PRIS ACTE** de la présentation des actions entreprises par la Commune de l'Ile d'Yeu à la suite des observations définitives de la Chambre régionale des comptes sur la gestion de la Commune sur la période 2018 – 2022.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait conforme
La maire,
Carole CHARUAU